

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	8
- pouvoirs	1
- abstentions	0
- votants	9
- pour	9
- contre	0
-	

**OBJET : FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION DES GARANTIES ET PROTECTION  
SOCIALES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

**Etaient présents :**

**Arro** : ANGELINI Christian

**Casaglione** : ALFONSI Ours-Pierre,

**Coggia** : COGGIA Jean-Dominique

**Cristinacce** : VERSINI Antoine

**Murzo** : PAOLI François

**Vico** : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis

**Avaient donné pouvoir :**

**Renno** : LUCIANI Xavier à COLONNA François

**Etaient absents :**

**Ambiegna** : MARCHI Jean-Michel

**Arbori** : CHIAPELLA Paul

**Azzana** : LECA Thierry

**Balogna** : GRISONI Dominique

**Calcatoggio** : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent

**Cannelle** : MATTEI Marie-Dominique

**Cargèse** : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul

**Casaglione** : ROSSINI Valérie

**Coggia** : COGGIA François, AMPART Jean-Claude

**Evisa** : GIANNI Jean-Jacques

**Guagno** : COLONNA Paul

**Letia** : CHIAPPINI Angèle

**Lopigna** : NEBBIA Alain

**Marignana** : CECCALDI Mathieu

**Orto** : RUTILY Nicolas

**Osani** : ALFONSI François

**Ota** : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier

**Partinello** : CARDI Christian

**Pastricciola** : LECA Stéphane  
**Piana** : CASTELLANI Pascaline, ORSINI Ange-Marie  
**Poggiolo** : PINELLI Jean-Laurent  
**Rezza** : POMPONI Paul-François  
**Rosazia** : POLI Ange-Xavier  
**Salice** : GIORDANI Jean-Pierre  
**Sant'Andréa d'Orcino** : LECA Réjane  
**Sari d'Orcino** : PINELLI Michel  
**Serriera** : LECA Barthélémy  
**Soccia** : BARTOLI Jean-François  
**Vico** : ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 26 septembre 2024, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. M. VERSINI Antoine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommé pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2024,

Vu la délibération 2017-049 du 8 avril 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Considérant que le Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Corse-du-Sud n'a pas encore proposé de convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaires aux collectivités,

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu que la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé.

Les employeurs publics ont ainsi plusieurs voies :

- soit conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit passer une convention avec le centre de gestion.

Le Président précise les montants de la participation :

- o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
- o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Le Président énonce que les bénéficiaires sont tous les agents de la collectivité :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé.

Il n'est pas possible d'exclure une catégorie d'agent du bénéfice de la protection sociale complémentaire.

Le Président rappelle que même si la Communauté de communes a déjà mis en place une participation au financement de la PSC par délibération n°2017-049 du 8 avril 2017 au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité social territorial, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

Par conséquent il propose aux membres du Conseil :

- De participer au financement de la complémentaire santé labellisée souscrite par les agents pour un montant maximum du 30€ brut/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- De participer au financement de la prévoyance labellisée souscrite par les agents pour un montant maximum du 10€ brut/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

L'assemblée délibérante,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le président :

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

D'apporter une participation à des contrats dits « labellisés » souscrits par leurs agents. Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé et/ou Prévoyance. Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un label spécifique dans des conditions prévues par le code des assurances.

#### **Article 2 :**

Pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra fournir une attestation de labellisation de sa mutuelle et/ou de son contrat de prévoyance. L'agent doit être titulaire du contrat pour bénéficier de la participation de son employeur.

#### **Article 3 :**

De fixer les montants de la participation au financement :

- A 35€ brut/mois maximum pour la complémentaire santé labellisée souscrite par l'agent
- A 10€ brut/mois maximum pour la prévoyance labellisée souscrite par l'agent

#### **Article 3 :**

Que ces dispositions seront applicables à l'ensemble du personnel de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

*Nota* : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 26 septembre 2024.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le président**

A blue circular stamp of the Communauté de Communes Solaunes de Bastia is overlaid with a blue ink signature. The stamp contains the text 'Communauté de Communes Solaunes de Bastia' and a central emblem.